

Luxembourg, le 16 janvier 2001  
16, bd. Royal

---

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

---

L-2934 Luxembourg

**Monsieur Hans van LOON**  
**Secrétaire Général**

*Objet: Quatrième réunion de la Commission spéciale mars 2001 - Convention sur l'enlèvement international des enfants*

Monsieur le Secrétaire Général,

En annexe, j'ai l'honneur de vous envoyer (courrier électronique) les réponses formulées par les autorités luxembourgeoises au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention - doc. pré-l. n° 1. octobre 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de la Justice.

M.-A. KETTER  
Conseiller de Gouvernement première classe

*-mte- MAK/jr*

## Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention et avis sur d'éventuelles recommandations

### (1) Le rôle et le fonctionnement des Autorités centrales

#### Questions générales

1 et 2 : Pas de remarques.

#### Questions particulières

3 Le recours à la **médiation** est utilisé couramment, impliquant la collaboration soit des agents des sections "protection de la jeunesse" de la Police, soit d'autres services spécialisés.

En général la médiation n'occasionne pas de délais supplémentaires, dès lors qu'il n'y est recouru que s'il est dès le début raisonnablement certain que la médiation aboutira.

4 Le problème de l'assistance judiciaire et juridique ne se pose guère en pratique: en effet, d'après l'article 1109 du nouveau code de procédure civile luxembourgeois, les procureurs d'Etat ont qualité pour intenter toutes actions relatives à l'application de la Convention. En règle générale, l'Autorité centrale luxembourgeoise continue les demandes tendant à l'application des dispositions de la Convention au Procureur d'Etat territorialement compétent, qui représente le demandeur dans toutes les instances judiciaires.

Cette même disposition de droit interne ne fait cependant pas obstacle à la faculté pour toute personne intéressée de saisir directement, à tout moment de la procédure, la juridiction compétente, ni pour l'autorité centrale de charger un avocat. Dans cette dernière hypothèse (autorité centrale chargeant un avocat) les honoraires sont pris à charge par l'autorité centrale. Lorsque la personne intéressée charge elle-même un avocat, elle devra par contre supporter en principe les honoraires, à moins d'obtenir l'assistance judiciaire. L'obtention de l'assistance judiciaire peut prendre un certain temps. Toutefois la loi sur l'assistance judiciaire prévoit la possibilité, dans les cas d'urgence, d'une admission "provisoire", mais uniquement pour des actes à déterminer de cas en cas par l'autorité compétente (en l'occurrence le Bâtonnier de l'Ordre des avocats). Une telle admission provisoire ne se conçoit que s'il n'est pas d'ores et déjà certain que le demandeur ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

5 En principe c'est le Procureur d'Etat territorialement compétent qui représente le demandeur. Toutefois l'affaire, dans sa phase contentieuse, peut aboutir devant la Cour d'appel, où le Parquet général assume les fonctions de ministère public. La

représentation du demandeur sera donc assurée en instance d'appel par le Procureur général d'Etat. Des conflits pourraient naître du double rôle assumé par le Procureur général d'Etat: exerçant les fonctions de ministère public près la Cour d'appel ( et également près la Cour de cassation), le Parquet général doit veiller avant tout à l'application de la loi. La protection des mineurs relevant plus particulièrement des attributions du ministère public, ce dernier ne saurait soutenir les prétentions du demandeur qu'autant qu'elles ne lui semblent pas contraires à l'intérêt du mineur.

De réels conflits d'intérêts ne sont pas encore apparus dans la pratique luxembourgeoise.

Si un tel conflit se présentait, l'autorité centrale aurait toujours la possibilité de transmettre le dossier à un avocat (article 1109 du nouveau code de procédure civile). En pareille hypothèse, le ministère public ne figurerait plus à l'instance en tant que partie principale, mais uniquement en tant que partie jointe, recouvrant ainsi toute liberté d'opiner dans le sens qui lui paraît le plus correspondre à l'intérêt du mineur. Au niveau du Parquet général, la distribution interne des affaires d'appel permettrait d'éviter que le représentant du Parquet général, assurant la gestion des dossiers de l'autorité centrale, et étant le cas échéant en contact direct avec le demandeur, assure le service d'audience dans une affaire déterminée pouvant donner lieu à un tel conflit d'intérêts.

**6** Si un problème d'abus ou de violences se pose, l'autorité centrale alertera le Parquet territorialement compétent et plus particulièrement la section protection de la jeunesse dudit Parquet, afin que les enquêtes (sociales ou judiciaires) qui s'imposent soient effectuées, ou que les mesures de prévention (par exemple mesure de garde provisoire) que la situation requiert soient prises.

**a** oui

**b** en principe non, à moins que le parent qui fait valoir de tels reproches s'adresse directement à l'autorité centrale luxembourgeoise, ou que l'autorité centrale étrangère sollicite de tels renseignements

**c** comme le ministère public est d'une manière générale investi d'attributions relevant, au sens large du terme, de la protection des mineurs, le contact avec les organismes de protection (publics ou privés) sera donc aussi un sujet de préoccupation du ministère public. Mais il est très difficile de tracer ici les limites entre ce qui relève des mécanismes conventionnels, et ce qui relève des attributions générales du ministère public.

**d à f** en règle générale, l'autorité centrale luxembourgeoise n'assume pas de telles obligations au titre de la Convention. Il est toutefois renvoyé au point c, pour ce qui est des attributions du ministère public en matière de protection des mineurs. L'intervention du ministère public à ce titre, dépendra des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

**7** Les demandes tendant à l'organisation ou à l'exercice effectif d'un droit de visite peuvent donner lieu, tout d'abord à une médiation, en vue d'aboutir à une solution amiable, ensuite à l'introduction d'une instance judiciaire aux fins ou bien de faire

respecter par un parent le droit de visite judiciairement reconnu à l'autre parent, ou bien de faire attribuer et aménager un tel droit de visite.

Il est à relever que l'autorité centrale luxembourgeoise considère que l'article 21 de la Convention ne met pas seulement à sa charge un devoir de coopération administrative, mais implique l'obligation d'intenter le cas échéant toutes actions relatives à l'application de cet article, y compris une action tendant à attribuer pour la première fois un droit de visite.

- a** l'autorité centrale luxembourgeoise fournit, sur demande, des informations ou des conseils, indépendamment de la question de savoir si une procédure de retour est ou non pendante.
- b** il est renvoyé aux développements sous (1), 4. Il est probable que, si l'autorité centrale luxembourgeoise était saisie d'une demande sur base de l'article 21 de la Convention, liée à une procédure de retour de l'enfant ou consécutive à une telle procédure, le dossier serait confié à un avocat, avec prise en charge des honoraires par l'autorité centrale. Il est en effet à prévoir que l'action de l'autorité centrale (et par la suite du Parquet, ayant qualité pour intenter une action basée sur l'article 21 de la Convention) se heurtera à la méfiance du parent ravisseur, et ce notamment s'il y a eu dépôt d'une plainte au pénal contre le parent ravisseur. Le ministère public risquerait de toute façon des conflits d'intérêts en pareille hypothèse.
- c** oui, voir ci-dessus.
- d** non. Le ministère public aura le cas échéant à connaître des difficultés d'exécution des décisions ayant attribué un droit de visite, mais ce sera alors dans le cadre d'une plainte pénale pour non-respect des conditions, ou du droit de visite tout court.

**e**

l'autorité centrale luxembourgeoise estime ne pouvoir intervenir que si une demande de modification d'un droit de visite est formée par le parent qui s'est vu accorder le droit de visite et qui sollicite, au titre de l'article 21 de la Convention, une nouvelle organisation de ce droit de visite. Par contre, une demande de modification du droit de visite existant émanant du parent qui s'est vu confier la garde de l'enfant, ne relève pas des mécanismes conventionnels, du moins aux yeux de l'autorité centrale luxembourgeoise. Il n'y a pas d'exemples de telles demandes dans la pratique luxembourgeoise.

**8** L'autorité centrale luxembourgeoise reconnaît qu'elle n'a pas transmis au Bureau permanent les statistiques annuelles luxembourgeoises. Ces statistiques sont jointes au présent questionnaire. A l'avenir l'autorité centrale luxembourgeoise veillera à s'acquitter régulièrement de ce devoir.

**9** Oui

**10** L'autorité centrale luxembourgeoise n'est pas outre mesure favorable à une extension des obligations assumées ou à assumer par les autorités centrales, afin d'éviter que le ministère public ne voit se multiplier les attributions qui tôt ou tard risqueront de créer des conflits d'intérêts. Il est vrai que cette position s'explique au regard du choix du procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale luxembourgeoise, et ne doit donc pas être comprise comme une opposition de principe.

**(2)** Les procédures judiciaires, y compris les recours et l'exécution des décisions, et les questions d'interprétation

**1** Les demandes en retour immédiat relèvent de la compétence du président du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant est trouvé. Il y a au Luxembourg deux tribunaux d'arrondissement.

La décision du président du tribunal d'arrondissement est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel de Luxembourg.

La décision de la Cour d'appel est susceptible d'un recours en cassation devant la Cour de cassation.

**2** Sans objet, au regard de la réponse à la première question.

**3 a**

La procédure instituée est une procédure d'urgence. Le président statue comme en matière de référé. Il en résulte, par exemple, que l'assignation peut se faire par abréviation des délais, à heure indiquée, même les jours fériés ou les jours normalement chômés.

Les débats étant contradictoires, le juge peut prendre en considération tous les renseignements fournis et toutes les pièces produites. C'est cependant en premier lieu le dossier constitué (sinon à l'initiative, du moins sous le contrôle des autorités centrales) qui servira de fondement à la décision.

**b**

Le problème de l'admissibilité des preuves n'est pas réglé par la loi.

La juridiction n'ordonnera pas de mesures d'instruction proprement dites, compte tenu de la nature même du contentieux (il est statué comme en matière de référé). Les juridictions ne passeront pas pour autant outre aux arguments développés par le parent contre lequel l'exécution est poursuivie, dans la mesure où la Convention dispose que l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, si des circonstances relevant de l'article 13 alinéa 1 point b) sont établies. Encore ne suffit-il pas au parent qui s'oppose au retour d'affirmer

l'existence d'un risque grave que le retour de l'enfant l'exposerait à un danger physique ou psychique ou le placerait dans une situation intolérable. De telles affirmations, qui ne s'appuient sur aucun élément du dossier, ou qui ne sont étayées par aucun élément de preuve, seront écartées par l'autorité judiciaire. Le parent qui s'oppose au retour devra étayer ses affirmations par des éléments de preuve valant présomptions ou indices (attestations testimoniales, certificats médicaux, communication de plaintes pénales ou de procédures pénales en cours, par exemple)

**c**

Dans la mesure où les demandes de retour sont normalement confiées aux soins des Parquets, ceux-ci assurent le suivi de ces demandes. Avant l'introduction d'une procédure judiciaire, ce suivi est assuré par le Parquet via les services de Police.

**d**

La loi (articles 1113 nouveau code de procédure civile luxembourgeois) ne règle expressément le délai d'appel que contre les décisions ayant à statuer sur les demandes en reconnaissance et en exécution d'une décision étrangère. La procédure d'introduction d'une telle demande différant de celle à laquelle la demande en retour donne lieu, il n'y a pas non plus lieu d'étendre les solutions légales concernant l'appel.

L'appel sera régi par les dispositions de droit commun relatives aux référés sur assignation, lesquelles prévoient un délai d'appel de 15 jours à partir de la signification de la décision. Si la décision de première instance a été rendue par défaut, elle sera par ailleurs susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification ; à signaler que les délais d'opposition et d'appel courent simultanément.

La loi ne prévoit pas quels motifs ouvrent la voie de l'appel. Il y a lieu d'en conclure que l'appel est toujours possible, quels que soient les motifs ou moyens d'appel.

- 4** Aux termes de l'article 388-1 du code civil luxembourgeois, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet. Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

L'autorité judiciaire peut cependant également tenir compte de la volonté clairement exprimée par le mineur au cours de la phase antérieure à l'introduction de la procédure judiciaire.

Une décision luxembourgeoise a refusé le retour sur base de l'opposition de l'enfant:  
il y est précisé que l'enfant avait clairement manifesté son désir de ne plus retourner auprès de son père demandant le retour, que l'enfant était âgé à ce moment de presque 15 ans, et avait vécu au Luxembourg jusqu'à l'âge de 11 ans et demi. Dans cette affaire le père avait pour le surplus laissé entendre qu'il était d'accord à respecter la volonté de l'enfant.

**5** Il est renvoyé à la réponse à la question 3, b.

La juridiction saisie de la demande de retour pourrait le cas échéant instituer une enquête sociale, si elle estime que les exceptions soulevées ne sont pas dénuées de tout fondement, sans cependant justifier d'ores et déjà un refus du retour. Dans pareille hypothèse, des retards pourraient naître de l'exécution à l'étranger d'une telle enquête.

**6** Il n'y a pas de procédures d'exécution particulières instituées par la loi en cette matière.

En règle générale, l'exécution sera poursuivie par le Parquet via les services de police.

**7** Pas d'objections de la part de l'autorité centrale luxembourgeoise quant aux points **a** à **e**.

Pour ce qui est du point **f**, une telle recommandation ne saurait lier les juridictions appelées à juger les exceptions soulevées au titre du "risque grave".

Sous **g**, il se recommanderait le cas échéant, et en vue de prévenir une éventuelle exception du "risque grave", que l'autorité centrale de l'Etat requérant s'enquière dès l'ingrès auprès du demandeur s'il est à prévoir que le parent ravisseur aura recours à une telle exception pour s'opposer au retour, et rassemble tous les renseignements disponibles de nature à contredire une telle exception et les transmette, soit avec la demande de retour, soit dès que possible après l'envoi de cette demande, à l'autorité centrale de l'Etat requis.

**8** A signaler un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg, au sujet de l'organisation du droit de visite. Dans cet arrêt, rendu le 3 mai 2000, la Cour d'appel a retenu que "lorsque la juridiction d'un Etat contractant est saisie d'une demande tendant à attribuer pour la première fois et à aménager suivant l'intérêt de l'enfant un droit de visite destiné à être exercé régulièrement à l'avenir, elle ne saurait pour asseoir sa compétence territoriale, se référer à la simple présence passagère de l'enfant concerné sur son territoire. Il y a lieu, dans ce cas, d'attribuer compétence au juge de la résidence habituelle de l'enfant qui est le mieux placé pour apprécier l'intérêt de l'enfant". Le lieu de la résidence habituelle est celui où l'enfant réside de manière effective et durable. Ne satisfait pas à ces exigences une résidence qui, compte tenu des circonstances de fait de l'espèce, n'est à considérer que comme une résidence temporaire et provisoire.

**(3)** Les questions relatives au retour rapide et sûr de l'enfant (et, le cas échéant, du parent investi du droit de garde)

**1** Il n'existe pas de jurisprudence luxembourgeoise en la matière. D'une manière générale la nature de contentieux institué au Luxembourg pour statuer sur une demande en retour (la juridiction statuant comme en matière de référé doit s'abstenir de trancher des questions qui touchent au fond du droit), ne laisse guère

de place à de tels "engagements" susceptibles d'avoir une incidence directe sur le fond du droit.

- 2** La question ne s'est pas encore posée pour l'autorité centrale luxembourgeoise agissant en tant qu'autorité requérante.

Si de tels engagements étaient pris par le demandeur devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis, l'autorité centrale luxembourgeoise conçoit difficilement de quelle manière elle pourrait exécuter ou aider à mettre en oeuvre de tels engagements.

Il est toutefois renvoyé aux attributions du ministère public en matière de protection des mineurs. Le cas échéant il serait possible à ce titre de contribuer à la mise en oeuvre de tels engagements. La question reste toutefois trop théorique pour recevoir une réponse valable dans tous les cas.

- 3** Le parent victime d'un déplacement ou d'un non-retour illicites, peut agir sur le plan pénal en déposant plainte contre le parent ravisseur.

L'existence d'une plainte ne fait pas obstacle au retour du parent ravisseur au Luxembourg, seul ou ensemble avec l'enfant. Il est à prévoir que le Parquet, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, classera une telle plainte sans suites si l'enfant est ramené auprès du parent investi du droit de garde. Si une instruction a été ouverte, suite à la plainte, le parent ravisseur peut faire l'objet d'un mandat de comparution. Si le juge d'instruction a lancé un mandat d'arrêt et que le parent ravisseur est signalé pour arrestation, il risque évidemment d'être appréhendé lors du retour. Des solutions pragmatiques peuvent être envisagées (radiation du signalement, "arrangement" avec le juge d'instruction de tenir l'instruction en suspens).

- 4** Pas d'applications concrètes permettant de répondre à cette question.

**5** Non

- 6** Il est renvoyé à la réponse à la question 3.

**7** Non

**8** Non

- 9** Le parent peut solliciter la désignation d'office d'un conseil juridique, et le cas échéant l'assistance judiciaire, pour engager toute procédure relative à la garde ou à la protection de l'enfant.

- 10** Les décisions en matière de droit de garde sont essentiellement révisables, suivant l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne peut cependant pas être affirmé de manière absolue que dans l'hypothèse sous rubrique, l'intérêt de l'enfant commande de modifier la décision rendue.



## 11

**a** La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 pourrait le cas échéant contribuer à résoudre certains problèmes auxquels l'application de la Convention de 1980 a donné lieu dans la pratique luxembourgeoise. Par contre la ratification de cette convention, en l'état actuel de la législation interne, risque d'engendrer d'autres problèmes. C'est la raison pour laquelle il y a des hésitations sérieuses à soutenir à l'heure actuelle la recommandation proposée sous **a**.

Les points **b**, **c** et **d** trouvent l'accord de l'autorité centrale luxembourgeoise. Pour le point **c** il est à signaler que la présence physique du parent ravisseur n'est pas toujours indispensable. Il suffit le plus souvent que ce parent soit représenté par un avocat.

**e** La question d'une sorte de réseau judiciaire peut présenter des avantages pour les Etats ayant à traiter de nombreuses demandes. La situation luxembourgeoise (au regard du nombre d'affaires à traiter) n'impose pas un dédoublement des institutions existantes (autorités centrales, réseau judiciaire).

**f** Pas d'objections.

**(4)** Les procédures garantissant un droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière entre parent et enfant

**1** L'autorité centrale luxembourgeoise considérant que l'article 21 de la Convention implique l'obligation d'intenter le cas échéant toutes actions relatives à l'application de cet article, les mêmes principes que ceux exposés sub (1), 4 ci-dessus s'appliquent : si une action est donc intentée, le Parquet territorialement compétent, ou bien un avocat chargé par l'autorité centrale, représentera le parent demandeur. Si celui-ci entend agir lui-même, en chargeant un avocat de la défense de ses intérêts, il y a toujours la possibilité de solliciter la désignation d'office d'un conseil, et le cas échéant le bénéfice de l'assistance judiciaire (dans les deux cas, le bâtonnier de l'Ordre des avocats est l'autorité à laquelle il y a lieu de s'adresser).

**2** Dans les affaires ayant donné lieu à ce jour à des décisions en application de l'article 21 de la Convention, les juridictions n'ont pas formellement indiqué sur quelle base elles fondaient leur compétence (en dehors évidemment des dispositions de droit interne ayant trait à la compétence d'attribution des juridictions saisies).

- 3 Des dispositions particulières existent pour les décisions sur le droit de visite, du moment que la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants est invoquée à l'appui de la reconnaissance et de l'exécution sollicitées. Même chose s'agissant des conventions bilatérales conclues avec la France, la Belgique et le Portugal.
- 4 Il n'y a pas de dispositions particulières régissant, par dérogation au droit commun, l'introduction de demandes en application de l'article 21 de la Convention. De telles dispositions ne semblent pas indispensables, dans la mesure où les délais de fixation devant les juridictions compétentes permettent une évacuation rapide.
- 5 De telles procédures n'ont pas été spécialement mises en place au Luxembourg. Le cas échéant, une médiation pourrait être envisagée en vue d'aboutir à une solution amiable.
- 6 Oui
- 7 Le cas échéant l'exécution du droit de visite pourrait être subordonnée à certaines conditions, comme par exemple de s'exercer en des endroits ou en des lieux déterminés, ou encore sous la surveillance d'une tierce personne.
- 8 Les informations sont données de cas en cas, sur demande.
- 9 Il n'y a pas de procédures au Luxembourg quant à une coopération avec d'autres juridictions. En principe, les communications s'effectuent entre autorités centrales.  
Des problèmes risquent évidemment de se poser si pour une raison ou une autre l'autorité centrale requise estime ne pouvoir intervenir. En pareil cas, il ne reste qu'à conseiller au parent demandeur de s'adresser à un avocat local pour la défense de ses intérêts, ce qui peut poser problème, si le parent demandeur n'est pas éligible à l'assistance judiciaire.

Les problèmes rencontrés en pratique tiennent le plus souvent à l'éloignement du parent qui sollicite le droit de visite et l'enfant. Se pose la question des frais de voyage, de séjour, etc. Il est toutefois à signaler que les juridictions procèdent des fois à la ventilation des frais de voyage de l'enfant. Les juridictions prévoient également parfois dans leurs décisions qu'il appartient au parent qui s'est vu reconnaître un droit de visite, de décider du lieu d'exécution. Il va de soi que, même assorti de conditions, l'exercice effectif du droit de visite suppose la collaboration active et loyale du parent gardien (afin d'éviter que l'autre parent ne se déplace pour rien).

- 10 Les mesures citées à titre d'exemples ne sont pas à la disposition des juridictions luxembourgeoises. D'où parfois la crainte exprimée par le parent gardien de voir l'autre parent profiter de l'exercice de son droit de visite pour enlever l'enfant. A

l'inverse le parent qui vient de l'étranger voir son enfant est à la merci du bon vouloir du parent gardien.

**11** Le respect des décisions intervenues devra être, au besoin, imposé moyennant recours à un huissier de justice (exécution forcée), ou moyennant plainte au pénal, les deux voies n'aboutissant pas nécessairement au résultat escompté.

**11** Pas de suggestions en l'état.

**(5)** Assurer le respect par les Etats des obligations posées dans la Convention

**1** Non

**2** L'autorité centrale luxembourgeoise n'a pas connaissance de mesures spéciales qui auraient été prises par les autorités politiques en relation avec l'adhésion de nouveaux Etats. L'avis de l'autorité centrale est parfois sollicité par les autorités politiques avant l'acceptation d'une adhésion. Il convient toutefois de signaler que la question ne présente, du moins dans l'immédiat, qu'un intérêt limité pour le Luxembourg : à ce jour aucune affaire n'a été reçue de la part d'un nouvel Etat contractant, ni transmise à un tel Etat.

**3** En principe d'accord, quitte à ce que d'autres Etats parties y auront un intérêt bien plus prononcé que le Luxembourg.

**4** Il serait préférable de maintenir le rythme actuel, si le fonctionnement pratique de la Convention devait à chaque fois être examiné dans son ensemble. L'autorité centrale luxembourgeoise aurait une préférence pour des réunions supplémentaires consacrées à des problèmes particuliers.

**5** Pas de recommandations particulières.

**(6)** Généralités

**1** Pas de commentaires.

**2** D'accord avec l'élaboration de la liste.

**3** Oui

**4** La mise en œuvre de la Convention dépend dans une large mesure de la connaissance qu'ont les praticiens du droit tant de son existence que de son fonctionnement. La connaissance de l'existence de la Convention devant actuellement être supposée acquise, la formation devrait porter sur le fonctionnement de la Convention. De tels séminaires pourraient se tenir sur le plan national. Le Luxembourg aurait, vu l'exigüité de son

territoire, une nette préférence pour des séminaires regroupant p. ex. des magistrats de plusieurs Etats contractants.

**5** Le Luxembourg a eu à connaître de demandes auxquelles il n'a pu réserver de suite étant donné que ces demandes auraient dû être transmises à des Etats issus de la scission d'anciens Etats (ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, Tchécoslovaquie) sans qu'il n'y ait eu de déclaration de succession d'Etats ou d'adhésion de la part de toutes les nouvelles entités étatiques : c'est par exemple le cas de la Serbie ou de la Slovaquie. Il y aurait peut-être lieu, après consultation au niveau de l'Union européenne, d'insister auprès de ces Etats afin qu'ils adhèrent à la Convention.

**6** Il n'y a pas d'arrangements bilatéraux entre le Luxembourg et des Etats non contractants.

**7** La problématique ne s'est pas encore posée au Luxembourg en ces termes. Il semble

toutefois possible à l'autorité centrale luxembourgeoise de faire un rapprochement avec des cas signalés s'agissant de déménagements à l'étranger, qui pour n'être pas autorisés par la justice, n'en sont pas moins officiels et effectifs, et risquent, ainsi que cela a été le cas, de tenir en échec les mécanismes conventionnels. Mais il ne semble guère réaliste de vouloir restreindre, que ce soit en droit ou en fait, la possibilité pour une personne de déménager dans un autre Etat.